

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9
www.pensions.minefi.gouv.fr

Nantes, le 19 mai 2006

1^{ère} Sous-Direction
Bureau 1A

NOTE d'information
pour les Services et Bureaux
chargés des pensions

N° 797

Objet : Application des dispositions de l'article L.24-I-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite - date d'ouverture des droits des parents de trois enfants.

Des interprétations divergentes ont pu naître s'agissant des modalités d'établissement de la date d'ouverture des droits, particulièrement pour l'application de l'article L.24-I-3° du code des pensions.

La présente note a pour objet de vous faire part des conséquences qu'il convient de tirer de l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 pour l'application des dispositions de l'article 5-VI de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et des conséquences pratiques à en tirer.

L'article 5-VI de la loi du 21 août 2003 définit la règle générale applicable pour déterminer les paramètres de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite : « *La durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat et des militaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite est celle qui est en vigueur lorsqu'ils atteignent l'âge auquel ou l'année au cours de laquelle ils remplissent les conditions de liquidation d'une pension en application des articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue de la présente loi. Cette durée s'applique également aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat.* »

L'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 et son décret d'application n° 2005-449 du 10 mai 2005 insérant un nouvel article R 37 dans le code des pensions ont ainsi modifié les modalités du départ anticipé des parents ayant éduqué au moins trois enfants, à compter du 12 mai 2005, date d'entrée en vigueur du décret précité.

1 - Nouveaux paramètres applicables pour la liquidation des pensions attribuables aux parents de trois enfants

1 - 1 Les paramètres à retenir pour la liquidation d'une pension au titre de l'article L. 24-I-3° du code des pensions en vigueur aujourd'hui ne peuvent désormais correspondre à ceux d'une année antérieure à 2005 pour laquelle 154 trimestres sont nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de 75 % mentionné à l'article L. 13 du code des pensions.

Ainsi, pour un départ anticipé au titre de l'article L. 24-I-3°, même lorsque la condition de durée de 15 ans de services et la naissance du troisième enfant sont réunies antérieurement à 2005, l'année d'ouverture du droit sera fixée en 2005.

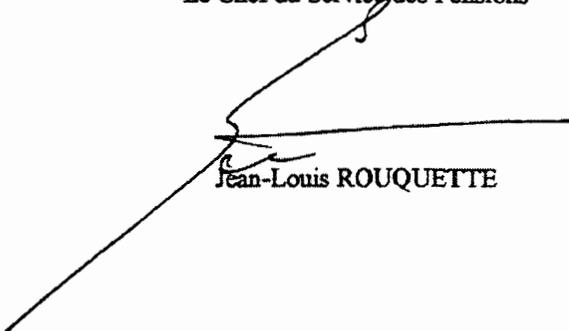
1 - 2 Pour les parents de trois enfants qui n'utilisent pas la possibilité d'un départ anticipé au titre de l'article L. 24-I-3°, mais demandent la liquidation de leurs droits à pension, soit à 60 ans ou après 60 ans, soit à 55 ans ou après 55 ans s'ils ont accompli quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, la pratique actuelle est maintenue sans toutefois que la date d'ouverture des droits puisse être antérieure à l'année 2005.

2 - Date de mise en application du nouveau dispositif d'application de l'article L. 24-I-3°

Afin que vous puissiez informer en toute connaissance de cause les fonctionnaires concernés, cette nouvelle doctrine ne sera appliquée qu'aux personnels dont la date d'effet de la radiation des cadres sera postérieure au 31 décembre 2006. Ce délai raisonnable devrait vous permettre en outre d'aménager vos programmes informatiques respectifs et d'adapter les logiciels utilisés.

Vos correspondants au Service des Pensions se tiennent à votre disposition pour évoquer toute difficulté ou interrogation que pourrait soulever la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Chef du Service des Pensions



Jean-Louis ROUQUETTE